COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU Lunévillois

REGLEMENT DE COLLECTE

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales 4

1.1 - Pouvoirs de police spéciale et générale 4

1.2 - Objet et champ d'application du règlement 4

1.3 - Définitions générales 4

1.3.1 - Les déchets ménagers 4

1.3.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères 6

1.3.3 - Les déchets industriels banals (DIB) 6

1.4 - Autres définitions 6

1.4.1 - Le service obligatoire 7

1.4.2 - Les services non obligatoires (évènementiels...) 7

1.4.3 - Service supplémentaire (dépôts sauvages) 7

Article 2 - Organisation de la collecte 7

2.1 - Objet et champs d'application du règlement 7

2.1.1 - Prévention des risques liés à la collecte 7

2.1.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 8

2.1.2.1 - Stationnement et entretien des voies 8

2.1.2.2 - Caractéristiques des voies en impasse 8

2.1.2.3 - Accès des véhicules de collecte dans les voies privées 8

2.2 - Collecte en porte à porte 8

2.2.1 - Prévention des risques liés à la collecte 8

2.2.2 - Modalité de la collecte en porte à porte 9

2.2.2.1 - Modalités générales de présentation des déchets à la collecte 9

2.2.2.2 - Fréquence de collecte 9

2.2.2.3 - Cas des jours fériés 9

2.2.2.4 - Chiffonnage 9

2.3 - Collecte en point d'apport volontaire 9

2.3.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire 9

2.3.2 - Modalité de la collecte en points d'apport volontaire 10

2.3.3 - Propreté des points d'apport volontaire 10

2.4 - Collectes spécifiques éventuelles 10

2.4.1 - Collecte des encombrants 10

2.4.2 - Collecte sélective auprès des activités économiques 10

2.4.3 - Déchets des gens du voyage 10

2.4.4 - Déchets des collectivités 10

2.4.5 - Collecte « évènementiels » en week-end 11

Article 3 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte 11
3.1 - Présentation des déchets à la collecte 11
3.2 - Règles spécifiques 11
3.3 - Vérification du contenu des bacs/ sacs et dispositions en cas de non-conformité 12
3.4 - Du bon usage des bacs 12
3.4.1 - Propriété et gardiennage 12
3.4.2 - Entretien 12
3.4.3 - Usage 12
3.5 - Modalités de changement des bacs 12
3.5.1 - Echange, réparation, vol, incendie 12
3.5.2 - Changement d'utilisateur 13
Article 4 - Apports en déchetterie 13
Article 5 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public 13
5.1 - Déchets non pris en charge par le service public 13
5.1.1 - Les DASRI (déchets d'activités de soin à risque infectieux) et médicaments non utilisés 13
5.1.2 - Les véhicules hors d'usage et pièces automobiles 13
5.1.3 - Les bouteilles de gaz et extincteurs 13
5.1.4 - Les déchets d'amiante 14
5.1.5 - Les déchets radioactifs 14
5.1.6 - Les cadavres d'animaux 14
5.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public 14
Article 6 - Dispositions financières 14
6.1 - TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) 14
6.2 - Autres redevances 14
Article 7 - Sanctions 15
7.1 - Constat des infractions au règlement de collecte 15
7.2 - Dépôts sauvages 15
Article 8 - Conditions d'exécution 16
8.1 – Application 16
8.2 - Modifications 16
8.3 - Exécution 16
8.4 - Voies de recours 16

Préambule

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service.
La Communauté de Communes du Lunévillois (CCL) a compétence en matière de collecte des déchets ménagers, comme stipulé dans ses statuts, article 2, actions relatives à la protection et à la mise ne valeur de l'environnement : « Politique globale de collecte et d'élimination des déchets ménagers ».

Le présent règlement de collecte a pour objectifs :
- Définition et délimitation du service public de collecte des déchets
- Présentation des modalités du service (bacs, tri, lieux, horaires de présentation...)
- Définition des règles d'attribution du service de collecte
- Précision de sanctions en cas de violation des règles
- Amélioration de l'information et de la qualité du service apporté aux usagers

TEXTES DE REFERENCE
Il est rappelé dans cet article le cadre règlementaire du présent règlement de collecte, à savoir :
- La Directive CEE 75/663 du 15 juillet 1975 modifiée portant sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets
- Le code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets
- Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L516-5 et les articles L2224-13 et suivants
- Le code de la Santé Publique
- Le règlement sanitaire départemental
- La recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie
- Les statuts de la Communauté de Communes du Lunévillois
- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Cette liste n'est pas exhaustive mais indique le cadre général de la compétence relative aux déchets ménagers.

Article 1 - Dispositions générales

1.1 - Pouvoirs de police spéciale et générale

- Compétence de la CCL : Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre, syndicat de communes, syndicat mixte) est compétent en matière de déchets ménagers, les maires des communes membres transfèrent au président du groupement de collectivités les attributions lui permettant de réglementer cette activité.
  Les pouvoirs de police (spéciale) des maires en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers ainsi transférés sont mentionnés à l'article L.2224-16 du CGCT qui dispose que « le maire peut régler la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ».

- Compétence conjointe : Les **constats** d'infraction au présent règlement ou à la réglementation en vigueur peuvent être faits par la Communauté de Communes du Lunévillois au titre de la police spéciale du président ou par les communes membres au titre des pouvoirs de police du maire.

- Compétence des communes : dans le cadre de leur pouvoir de police générale, notamment en matière de respect de l'hygiène et de la salubrité publique, seuls les maires ont le pouvoir de faire appliquer les sanctions aux infractions commises par les habitants au titre du présent règlement de collecte.

1.2 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Lunévillois. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

1.3 - Définitions générales

1.3.1 - Les déchets ménagers

Les ordures ménagères (provenant des activités domestiques des ménages)
Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la Communauté de Communes du Lunévillois. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

- La fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets faisant l'objet d'une valorisation matière.
Les différentes catégories de déchets recyclables :

- Les emballages en verre : bouteilles, pots et bocaux

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres...

- Les emballages ménagers recyclables :
  - ★ Les briques alimentaires
  - ★ Les bouteilles et flaconnages plastiques

Sont exclus de cette catégorie : les sacs plastiques, les pots de laitage, les barquettes plastiques, le polystyrène, ...

  - ★ Les emballages en carton

Sont exclus de cette catégorie : les cartons souillés

  - ★ Les emballages métalliques (acier, alu) : barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.

- Les journaux, revus et magazines

Sont exclus de cette catégorie : les enveloppes à fenêtre, les papiers souillés...

- La fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après la collecte sélective. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ».

- Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création des jardins et d'espaces verts.

- La fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes...), épluchures de fruits et légumes, papier absorbant en cellulose, marc de café, sachet de thé...

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent :

- Les produits blancs : électroménagers
- Les produits bruns : télévision, vidéo, radio, Hi-fi...
- Les produits gris : bureautique, informatique

Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- Les piles et accumulateurs portables

Les piles et les accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usages unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets piquants, coupants ou tranchants (aiguilles, seringues, scalpels...), mais aussi les produits à injecter (insuline...) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

- Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane.

- Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte lors de la collecte usuelles des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.
Ils comprennent :

- des déblais
- des gravats
- la ferraille

- les meubles

- Les textiles, linges et chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

- Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- les DASRI des professionnels diffus
- les médicaments non utilisés
- les cadavres (animaux morts)
- les véhicules hors d'usage
- les pneumatiques usagés de poids lourds et engins agricoles
- l'amiante

- Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R543-225 du code de l'Environnement. La liste comprend :

- les produits pyrotechniques
- les générateurs de gaz et d'aérosols
- les extincteurs
- les produits à base d'hydrocarbures
- les produits colorants et teintures pour textiles
- les produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface
- les produits de traitement et de revêtement des matériaux
- les produits d'entretien et de protection
- les biocides ménagers
- les produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais
- les cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages
- les solvants et diluants
- les produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque

- Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

1.3.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 660 litres par semaine.
A partir de 660 litres de déchets par semaine, un contrat de collecte pour la mise en application de la redevance spéciale devra être passé avec la collectivité afin de continuer à bénéficier du service de collecte. Si l'entreprise ne souhaite pas être collectée par la CCL, elle peut choisir un prestataire privé mais devra fournir un justificatif de collecte à la CCL, annuellement.

1.3.3 - Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.
Il est rappelé dans le présent règlement que la collecte des déchets industriels banals non assimilés à des déchets ménagers n'est pas réglementée par le présent règlement car elle ne ressort pas du service public. Ces déchets sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent (voir circulaire du 28 avril 1998) et doivent être traité dans le cadre du secteur concurrentiel.

1.4 - Autres définitions

1.4.1 - Le service obligatoire

C'est le service assuré par la Communauté de Communes du Lunévillois au titre de sa compétence « ordures ménagères » et financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la Redevance Spéciale.
Il comprend :

- La collecte en porte-à-porte de la fraction non recyclable des ordures ménagères, des déchets assimilés et de l'aire d'accueil des gens du voyage, chemin du Rianois à Lunéville, telles que définies par le décret n° 2001.569 du 29 juin 2001. Cette collecte, effectuée dans le cadre des tournées régulières selon une fréquence prédéfinie, concerne les déchets déposés dans les contenants décrits à l'article 2.2.1.

"

- La collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire (points tri) de la fraction recyclable des ordures ménagères et des déchets assimilés, déposés dans les contenants décrits à l'article 2.2.1.,

- La collecte en apport volontaire dans les déchetteries,
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets collectés.

1.4.2 - Les services non obligatoires (évènementiels...)

Cette catégorie comprend l'ensemble des prestations assurées par la Communauté de Communes du Lunévillois qui s'inscrivent au-delà du service obligatoire mais qui répondent néanmoins à un besoin identifié des usagers et dont la programmation et les modalités de réalisation sont totalement maîtrisées par le service communautaire compétent. Il inclut les services complémentaires qui permettent de satisfaire de manière plus ciblée les attentes des usagers. Compte tenu de leur spécificité (collecte ponctuelle de déchets non ménagers, attribution de dotations complémentaires de contenants aux ménages), des moyens particuliers qu'elles nécessitent (collecte à domicile) ou du cadre de leur mise en œuvre (champ concurrentiel), elles sont réalisées moyennant une contribution financière du demandeur.

1.4.3 - Service supplémentaire (dépôts sauvages)

C'est le service qui excède le cadre de l'exécution normale du service d'élimination.
Il concerne les déchets déposés sur la voie publique en contravention aux dispositions du présent règlement.
Il n'est pas lié à un besoin de l'usager mais se rattache plutôt à une nécessité de salubrité et d'hygiène publique.
Il implique d'autre part la mobilisation constante de moyens matériels et humains dont les interventions ne peuvent être planifiées.
Le service supplémentaire, qui est soumis à des sujétions très lourdes en termes d'organisation et de gestion, fait l'objet d'une tarification spécifique.

Article 2 - Organisation de la collecte

2.1 - Objet et champs d'application du règlement

2.1.1 - Prévention des risques liés à la collecte

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.
Parmi ces règles, il convient de lister notamment :

- La présentation des déchets doit se faire dans des conteneurs distribués par la collectivité et non dans des sacs, afin de réduire le risque de coupure ou blessures pour le personnel de collecte, ainsi que les troubles musculo-squelettiques
- La collectivité pourra, en fonction de la configuration de la voirie, des contraintes d'accès ou du type de déchets à collecter, organiser la collecte en points de regroupement.
- Le recours à la marche arrière est interdit. Ces manœuvres ne doivent se pratiquer que si elles sont inscrites au plan de collecte. Il s'agit de manœuvres exceptionnelles, notamment lors de repositionnement et seulement lorsque cette manœuvre est indiquée dans le plan de tournée, afin de réduire le risque d'écrasement
- La collecte des déchets se fait de manière unilatérale, et suivant le plan de tournée. Le recours à la collecte bilatérale ne doit se faire que de manière exceptionnelle et seulement lorsque cette pratique est indiquée dans le plan de tournée, afin de réduire le risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.
- La collecte des déchets est faite selon le plan de tournée. (annexe 3)

Les usagers circulant à proximité des engins de collecte doivent scrupuleusement respecter le code de la route (pas de doublement par la droite, priorité au véhicule de collecte quittant son point de collecte). Tout conducteur circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1 - Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.
Les communes membres de la CCL doivent organiser la réglementation du stationnement afin que celui-ci ne génère pas d'entrave à la collecte des déchets ménagers.

2.1.2.2 - Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur la voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. La Communauté de Communes du Lunévillois devra être consultée lors de toute création de voirie, notamment celles se terminant par une impasse, afin de vérifier les possibilités de collecte des déchets ménagers des résidents. Si aucune aire de manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement doit être aménagée par la commune, à l'entrée de l'impasse. En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et la Communauté de Communes du Lunévillois.
Les usagers résidants dans une voie en impasse dont la collecte ne peut pas avoir lieu par l'absence d'une aire de retournement ont pour obligation de déposer leurs bacs en bout de rue où la benne ordures ménagères peut circuler. Dans certains cas, des points de regroupement peuvent être mis en place et les riverains seront dotés de sacs noirs et de bacs collectifs.

2.1.2.3 - Accès des véhicules de collecte dans les voies privées

La collecte des déchets ménagers et assimilés peut être assurée dans les voies privées, sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (convention annexe 1) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules dans les voies en impasse.
La collecte des voies privées est réalisée après autorisation au préalable du propriétaire de la voirie. Mais la collectivité décline toute responsabilité en cas d'incident.
Pour tous les cas où la voirie ne serait pas aux normes en vigueur pour le passage des véhicules de collecte des déchets ménagers, des points de regroupement seront désignés. La collecte des déchets ménagers sera ainsi faite uniquement sur ces points de regroupement et non en porte à porte.
Pour toute collecte dans des voies privées, une convention doit être établie entre le propriétaire de la voirie et la Communauté de Communes du lunévillois, formalisant l'autorisation d'accès à la voie par le véhicule de collecte.

2.2 - Collecte en porte à porte

2.2.1 - Prévention des risques liés à la collecte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont :
- les ordures ménagères résiduelles
- les déchets recyclables (emballages ménagers issus du tri sélectif)
- les encombrants

★ **La collecte des emballages recyclables en porte à porte**

Les emballages ménagers recyclables sont collectés en porte à porte dans différents contenants et selon les modalités suivantes:
- Les sacs translucides avec lien coulissant jaune pour les communes de Bénaménil, Chenevières, Chanteheux, Croismare, Hériménil, Jolivet, Laneuveville-aux-Bois, Laronxe, Lunéville, Manonviller, Marainviller, Moncel-lès-Lunéville, Saint Clément, Thiébauménil et Vitrimont
- Les bacs à couvercle jaune operculé pour l'habitat vertical

Les contenants sont à sortir la veille de la collecte à partir de 19h. Les bacs à couvercle jaune doivent être rentrés le plus tôt possible après la collecte.
L'ensemble des contenants énumérés ci-contre est mis à disposition par la communauté de communes du Lunévillois.

Tout nouvel habitant doit se faire connaître auprès du service propreté de la CCL afin de se voir attribuer un contenant répondant à ses besoins.

★ **La collecte des ordures ménagères et assimilées**

Les ordures ménagères sont collectées en porte-à-porte dans différents contenants :

- Les bacs 120 litres pour les foyers de 1 à 2 personnes
- Les bacs de 240 litres pour les foyers de 3 à 4 personnes
- Les bacs de 340 litres pour les foyers de plus de 4 personnes
- Les bacs de 660 litres pour l'habitat vertical et les entreprises
- Les bacs de 750 litres dans les bornes enterrées en vieille ville de Lunéville
- Les bacs 340 litres dans les bornes de propreté pour les rues du centre-ville de Lunéville
- Les sacs de 30 ou 50 litres pour les habitants ne pouvant pas stocker de bac pour le stockage des OM, selon une liste établie par la Communauté de Communes du Lunévillois

Les contenants sont à sortir la veille de la collecte à partir de 19h. Les bacs sont à ranger le plus tôt possible après la collecte.

★ **Les déchets encombrants**

La collecte des encombrants se fait en porte à porte, 2 fois par an, selon un planning défini par la collectivité.

2.2.2 - Modalité de la collecte en porte à porte

2.2.2.1 - Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

2.2.2.2 - Fréquence de collecte

Références juridiques :

La partie générale du Code général des collectivités territoriales précise les obligations en termes de fréquence de collecte :

- dans les zones agglomérées groupant plus de 500 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères doivent être collectées en porte-à-porte au moins une fois par semaine (art. R2224-23 CGCT)

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone ou type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de la CCL.

Les jours de collecte des déchets ménagers résiduels et des emballages recyclables sont indiqués à l'annexe 2

2.2.2.3 - Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la CCL ou peuvent être obtenues par téléphone. Les dates de rattrapages seront également communiquées dans la presse et dans les parutions de la CCL (magazine et lettre du tri).

2.2.2.4 - Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. article 7).

2.3 - Collecte en point d'apport volontaire

2.3.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- le verre
- les journaux, revues et magazines
- les déchets verts
- les textiles, linge de maison et chaussures

2.3.2 - Modalité de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs ou à proximité.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée ci-dessus.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs sont répertoriées en annexe n°4

La collecte des déchets de ces points d'apport volontaire est effectuée à fréquence régulière.

2.3.3 - Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.
Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.
L'entretien hebdomadaire et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points tri relève de la mission propreté de la CCL.
La collectivité veille au bon état de propreté des conteneurs ainsi qu'à leur réparation.

2.4 - Collectes spécifiques éventuelles

2.4.1 - Collecte des encombrants

La collecte des déchets encombrants, tels que définis à l'article 1.3.1, est assurée gratuitement sur demande pour les particuliers de Lunéville ne pouvant pas se déplacer en déchetterie. Une collecte a lieu deux fois par an dans chaque commune membre de la CCL. Ces collectes ont lieu au printemps et à l'automne. Le planning de collecte est communiqué dans la presse et dans les différentes parutions de la CCL au cours de l'année, notamment sur le site internet de la CCL.

2.4.2 - Collecte sélective auprès des activités économiques

La collecte des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement par la CCL, et a lieu tous les mercredis auprès des artisans et commerçant du centre-ville de Lunéville et dans les différentes zones commerciales du secteur.

2.4.3 - Déchets des gens du voyage

En dehors de ses circuits de collecte, et dans des cas exceptionnels, la collectivité effectuera sur demande de la commune, la pose d'une benne grand volume destinée à recevoir les ordures ménagères dans le cas de stationnement sur des terrains de grand passage. Une facturation sera adressée sur la base des tonnages collectés et comprendra la collecte et le traitement des déchets.

2.4.4 - Déchets des collectivités

Déchets des marchés :
Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés par la collectivité sur le site du marché à la fermeture de celui-ci. Cette collecte s'effectue dans le cadre d'un contrat de redevance spéciale conclu entre la commune et la CCL.

Déchets de nettoiement :
Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination ne fait pas partie des attributions de la communauté de communes du Lunévillois et est donc à la charge des communes, étant entendu que le traitement de ces déchets doit être géré dans le cadre de la compétence voirie.

Déchets des services techniques / espaces verts :
Les déchets verts des services techniques seront apportés dans les bennes déchets verts misent à disposition des communes. Les autres déchets doivent être apportés en déchetterie selon les conditions fixées par le règlement intérieur des déchetteries intercommunales.

2.4.5 - Collecte « évènementiels » en week-end

Toute commune ou association organisant une manifestation engendrant une production de déchets et souhaitant faire appel à la CCL pour la collecte de ceux-ci doit en faire la demande par écrit au préalable, au minimum un mois avant la manifestation. Ces déchets doivent être des déchets ménagers ou assimilés.
La collecte des encombrants peut se faire à l'aide d'une benne mise à disposition par la collectivité, qui devra être remplie par les organisateurs de la manifestation. Les déchets recyclables doivent être séparés, à l'aide de sacs ou de bacs spécifiques mis à disposition par la collectivité. Le verre devra être trié et apporté au point d'apport volontaire le plus proche de la manifestation. Les déchets résiduels seront collectés en sacs ou en bacs mis à disposition par la collectivité, qui devront être regroupés sur une aire, dont l'emplacement est déterminé au préalable avec les services de la CCL. La collecte des déchets (déchets résiduels, recyclables et encombrants) sera réalisée le lundi suivant la manifestation dans le cas d'une manifestation dominicale, ou le jour de collecte suivant le jour de la manifestation.
Cette prestation de collecte pourra être facturée selon les tarifs votés annuellement par délibération.
En cas de demande spécifique, la demande sera traitée de manière individuelle, en concertation avec les services de la Communauté de Communes du Lunévillois, et après accord de l'autorité territoriale.

Article 3 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

3.1 - Présentation des déchets à la collecte

Les déchets devront être sortis la veille au soir à partir de 19h. Les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la CCL et faire l'objet d'une verbalisation.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle du bac devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter leurs conteneurs en bout de voie accessible aux véhicules ou sur un point de regroupement défini avec les services de la CCL.

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

3.2 - Règles spécifiques

Déchets recyclables (hors verre) :
Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.3.1 doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchetterie. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres et ils ne doivent pas contenir de restes alimentaires.

Déchets d'emballage en verre :
Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés de leur contenu et sans bouchon, ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver. La vaisselle en verre n'est pas autorisée dans les conteneurs à verre.

Ordures ménagères :
Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

Déchets verts :
Les déchets verts doivent être déposés directement dans la benne, sans sac. Il est strictement interdit de déposer des déchets verts dans les bacs réservés aux OMR (Ordures Ménagères Résiduelles)

Encombrants :
Les encombrants doivent être déposés au sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage. Ils seront collectés dans la limite de 2 m3 par habitation. Au-delà de ce volume, les déchets doivent être apportés en déchetterie.

Cartons bruns :
Les cartons doivent être pliés ou coupés, liés en fagots ou paquets et placés à l'intérieur ou à côté des bacs.

3.3 - Vérification du contenu des bacs/ sacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents du service propreté sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables et des OMR.
Si le contenu des récipients n'est pas conforme au présent règlement et aux consignes de tri diffusées par la CCL (guide du tri, numéro vert, lettre du tri, site internet...), les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.
L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte. En aucun cas les récipients devront rester sur la voie publique. Aucune collecte spécifique ne pourra avoir lieu du fait du non-respect du présent règlement.

3.4 - Du bon usage des bacs

3.4.1 - Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui ont la garde juridique, mais la CCL en reste le propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés l'article 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la CCL s'ils sont situés sur le domaine public.

3.4.2 - Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercles, poignées... cassés) ou en cas de disparition, l'usager doit signaler l'incident le plus rapidement possible au service propreté.

3.4.3 - Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.
Il est interdit notamment d'y introduire les liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

3.5 - Modalités de changement des bacs

3.5.1 - Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement, couvercles, roues...) sont assurés par la CCL. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou signalés au service propreté par les usagers.
En cas de vol ou d'incendie, l'usager pourra se voir livrer gracieusement un nouveau bac en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Le remplacement ou la livraison aura lieu le même jour que la collecte du secteur dans un délai de 15 jours. En cas de retard dans le remplacement du bac, la collectivité assurera la collecte des déchets, présentés en sacs (ceux-ci pourront être mis à disposition par la collectivité).
Toute réparation éventuelle se fera également dans les mêmes conditions.

3.5.2 - Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement syndic ou de gestionnaire d'immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service propreté de la CCL.

Les communes sont chargées de communiquer chaque année au service propreté le listing des nouveaux arrivants.

Article 4 - Apports en déchetterie

Un règlement spécifique aux déchetteries intercommunales fixe les modalités d'organisation de la collecte en déchetterie, les modalités d'accès, la liste des déchets acceptés.

Le règlement intérieur des déchetteries intercommunales est joint au présent règlement, en annexe.

Article 5 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Les déchets pris en charge par le service public de collecte des déchets ménagers sont ceux décrits au chapitre 2, en porte à porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.
Tout déchet qui ne serait pas présenté selon ces dispositions ne sera pas traité dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers.
Le présent chapitre expose les exutoires connus pour les déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets ménagers.

5.1 - Déchets non pris en charge par le service public

5.1.1 - Les DASRI (déchets d'activités de soin à risque infectieux) et médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie ; une filière spécifique est organisée par les pharmaciens.
Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets dans les déchets ménagers résiduels ou dans les déchets recyclables. Les DASRI doivent être apportés dans une pharmacie partenaire du réseau nationale DASTRI. Les contenants (boites à aiguilles sont fournis par les pharmaciens. La liste des points de collecte est disponible sur le site www.dastri.fr.

5.1.2 - Les véhicules hors d'usage et pièces automobiles

Les véhicules hors d'usage et pièces automobiles doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets (« casse auto »).
La liste des démolisseurs et broyeurs agréés est disponible auprès de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'auprès des gardiens de déchetterie.

5.1.3 - Les bouteilles de gaz et extincteurs

Les bouteilles de gaz sont des déchets explosifs, c'est-à-dire contenant des matières susceptibles d'exploser. On trouve différents types de bouteilles de gaz : les bouteilles sous pression à usage professionnel (extincteurs, gaz industriel, ...) ; les bouteilles à usage médical (délivrant de l'oxygène par exemple) ; les bouteilles à usage de loisir (bouteilles de plongée) ; les bouteilles à usage domestique.
Les bouteilles de gaz ne sont pas vendues mais consignées : la bouteille est laissée à disposition du client pour une durée indéterminée moyennant le paiement d'un dépôt de garantie. La bouteille reste donc propriété de la société distributrice et le client qui n'en a plus l'usage doit la ramener sur un des points de vente de la marque. Chaque bouteille, quel que soit son contenant, est la propriété de la marque qu'elle porte et c'est au propriétaire de se charger de son élimination.
Les bouteilles, cartouches ou cubes contenant du gaz ne sont pas collectés par la collectivité. Elles doivent donc être rapportées aux distributeurs, qu'elles soient vides ou pleines.
Concernant les extincteurs, ils sont soumis à la même réglementation que les bouteilles de gaz. Toutes les informations sur la filière sont disponibles auprès du comité français du butane et du propane, ainsi qu'auprès des gardiens de déchetterie.

5.1.4 - Les déchets d'amiante

Les déchets d'amiante sont classés déchets dangereux. Ils ne peuvent pas être assimilés à des ordures ménagères. Les déchets d'amiante doivent être traités dans une filière spécifique.
Les déchets d'amiante doivent être traités par des entreprises spécialisées, dont le personnel est formé à la manipulation de ce produit dangereux. Les consignes de transport, d'emballage et d'étiquetage sont transmises par ces entreprises.
La liste des entreprises spécialisées et autorisées à traiter l'amiante est disponible auprès de la préfecture.
Quelques conseils pour l'emballage et le transport de déchets d'amiantes : ils doivent être enfermés dans un double emballage, cet emballage doit être clos afin de limiter les émissions de fibre. Ils doivent être étiquetés avec la mention « amiante » sur le sac. Une technique d'emballage consiste à placer les déchets dans un premier sac étanche qui sera douché. Ce sac doit être à son tour enfermé dans un second sac étanche.
Si les déchets d'amiante sont transportés dans une remorque, celle-ci doit être bâchée.
La liste des lieux de traitement des déchets d'amiante est disponible auprès des gardiens de déchetterie.

5.1.5 - Les déchets radioactifs

5.1.6 - Les cadavres d'animaux

La loi interdit formellement de se débarrasser du corps d'un animal en le jetant dans les toilettes (Article L. 226-3 du Code rural). Il est également interdit de le mettre à la poubelle, de le jeter dans les égouts ou de l'abandonner dans une rivière (règlement sanitaire départemental). Ces infractions sont punies d'une amende de 150 € (article R.632.1 du Code Pénal).
Pour toute demande d'incinération ou d'équarrissage d'un animal mort, il convient de se rapprocher de son vétérinaire.

5.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

La Communauté de Communes du Lunévillois prend en charge le traitement de certains déchets, pour lesquels une filière spécifique existe. Aussi, même si la collectivité est organisé pour collecter et traiter ces déchets, d'autres solutions d'éliminations sont mises en place et peuvent être utilisées.
Les déchets concernés par ces filières spécifiques sont régis par le mécanisme de la responsabilité élargie du producteur. Ainsi, pour ces déchets, le producteur ou le distributeur a l'obligation de reprendre les déchets, selon le dispositif du « un pour un » (un article vendu, un déchet repris).

Les déchets concernés par ce principe de reprise sont :
- Les DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques)
- les pneus VL
- les DEA (déchets d'éléments d'ameublement)

Les distributeurs ont l'obligation de reprendre gratuitement ce type de déchets lors de la vente d'un équipement similaire, dans le cadre du dispositif de reprise dit « un pour un ».

L'ensemble de ces déchets sont également collectés en déchetterie (chapitre 4).

Article 6 - Dispositions financières

Ce chapitre explique le mode de financement du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers.

6.1 - TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.
Le taux de la TEOM est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

6.2 - Autres redevances

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers assimilés visés à l'article 1.2.2. est assuré par la redevance spéciale, prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. Les tarifs de la redevance spéciale sont votés chaque année par délibération.

Article 7 - Sanctions

7.1 - Constat des infractions au règlement de collecte

Selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement de collecte.
Par ailleurs, l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, prévoit le transfert automatique du pouvoir de réglementer les activités du Maire au Président de l'EPCI compétent dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers.
Le président de l'EPCI peut se faire assister, dans les missions de police de la salubrité, d'agents intercommunaux ou communaux dûment nommés par ses soins sur la base de l'article L412-18 du CGCT et agréés par le procureur de la République.
Les contrôles de l'application de la réglementation relative aux déchets et du présent règlement sont ainsi assurés par les services habilités et les agents assermentés de la communauté de Communes du Lunévillois ou toute autre personne désignée par ses soins.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera poursuivie, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) et des articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal (C.P.)

Les principales infractions visées sont :

- Les dépôts sauvages en dehors ou au pied des installations de collecte ou de traitement
- Le non-respect des jours et heures de collecte (assimilé à un dépôt sauvage)
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique
- Le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte
- Le refus de se conformer aux conditions de tri et la pollution volontaire des produits triés
- La nature dangereuse, pour les personnes et les biens, des déchets présentés à la collecte
- Le non-respect des consignes de tri (notamment le verre dans les sacs de tri sélectifs) ou récidive d'erreurs de tri importantes
- Le brûlage des déchets ménagers et assimilés
- L'entretien insuffisant des locaux de stockage de conteneurs pour l'habitat collectif
- L'entretien insuffisant des conteneurs posant un problème de salubrité publique.

Les sanctions prévues au présent règlement visent :

- à d'assurer le bon fonctionnement du service et le maintien de la salubrité publique
- la sécurité des personnes et des biens
- le cadre de vie et le bien-être des habitants, riverains et usagers
- la protection et le respect de l'environnement.

Les références réglementaires pour l'application du présent règlement sont :

- R610-5 du Code Pénal (violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique) – contravention de première classe d'un montant de 38 €
- R632-1 du Code Pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets) – contravention de seconde classe d'un montant de 150 €
- R635-1 du Code Pénal (dégradation, destruction ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, conteneurs, colonnes d'apport volontaire, etc...) – contravention de cinquième classe
- R635-8 du Code Pénal (abandon d'épave de véhicules ou d'ordures ménagères, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule) – contravention de cinquième classe d'un montant de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive)
- R644-2 du Code Pénal (entrave à la libre circulation sur la voie publique)
- L541-3 du Code de l'Environnement (dépôts sauvages et application des frais de recouvrement auprès du contrevenant pour l'enlèvement des déchets concernés)
- Règlement sanitaire départemental (élimination des déchets et mesures de salubrité)

En cas de récidive, le service pourra être suspendu et des poursuites engagées devant les tribunaux compétents pour toute infraction au code de la santé publique, au code pénal, au code de l'environnement, au CGCT.

7.2 - Dépôts sauvages

En vertu de l'article R632-1 du C.P., le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes du Lunévillois et dans les conditions du présent règlement, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, est puni d'une amende de 2ème classe (150 € - art 131-13 du C.P.).
Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible d'une amende de 5ème classe (1500 €) qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive (article 132-11 du C.P.), Le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (article R653-8 du C.P.).

Au titre des pouvoirs de police du maire, les communes peuvent dresser contravention.

Au titre des pouvoirs de police spéciale du président de l'intercommunalité, et en vertu de l'article L541-3 du code de l'environnement, tout dépôt sauvage constaté par la Communauté de Communes du Lunévillois et dont l'identification de l'auteur peut être apportée fera l'objet d'un enlèvement par les services communautaires. Lorsque l'auteur est d'identifié, une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention sera engagée. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable (temps, matériel)
- Les frais nécessité pour la remise en état des ouvrages
- Les frais d'évacuation et de traitement des produits incriminés

Les tarifs pour ces interventions sont votés annuellement par délibération de la collectivité. Cette prestation comprend les moyens matériels et les moyens humains pour la collecte et le nettoyage, ainsi que les couts de traitement.
En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, une plainte contre X sera déposée et les poursuites engagées.

Article 8 - Conditions d'exécution

8.1 - Application

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le Conseil Communautaire et de sa transmission au contrôle de légalité.
Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets ménagers est abrogé par le présent règlement.

8.2 - Modifications

Les modifications au présent règlement suivront la même procédure que celle suivie par son adoption.

8.3 - Exécution

Le Président, les Vice-présidents, les Conseillers communautaires, les agents communautaires d'une part, les Maires des communes membres d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

8.4 - Voies de recours

Les litiges individuels entre les usagers et le service public de collecte des déchets ménagers relèvent de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Communauté de Communes du Lunévillois, qui en accuse réception et peut engager un règlement à l'amiable.

Fait à Lunéville, le 27 novembre 2014

Le Président

Laurent de GOUVION SAINT-CYR

Annexes du règlement de collecte :

- Annexe 1 : jours de collecte OM et TRI
- Annexe 2 : plan de collecte
- Annexe 3 : liste et adresse des points d'apport volontaire
- Annexe 4 : règlement intérieur des déchetteries intercommunales

SOUS PREFECTURE
DE LUNEVILLE
01 DEC. 2014
COURRIER ARRIVÉE